

PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LE REPORTING DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (CSRD)

L'Afep (Association française des entreprises privées) considère que la révision de l'actuelle directive NFRD (*Non Financial Reporting Directive*) est nécessaire si l'on souhaite **harmoniser et standardiser le reporting ESG** et mettre fin à la multiplication des cadres et référentiels.

La proposition de directive « *Corporate Sustainability Reporting Directive* » CSRD prévoit un certain nombre de dispositions ambitieuses déjà en vigueur en France (champ des sociétés concernées par le reporting, publication dans le rapport de gestion, vérification obligatoire par un organisme tiers indépendant). Pour autant, le texte **impacte largement les entreprises de l'Afep car il introduit de nouveaux thèmes de reporting** (plans de transition, fixation d'objectifs, gouvernance de la RSE, incorporels...), **de nouveaux indicateurs, modifie le fonctionnement du conseil d'administration et préfigure une publication du rapport non-financier en format électronique.**

Les grandes entreprises françaises considèrent que la future directive devrait :

- **concerner toutes les entreprises non-européennes proposant des biens ou des services dans l'UE** à partir d'un certain seuil de chiffre d'affaires, et pas seulement les sociétés cotées dans l'UE et les grandes entreprises installées dans l'UE ;
- **ne pas imposer aux entreprises la publication systématique d'informations prospectives** et les laisser libres de se fixer des objectifs appropriés eu égard à leur secteur et activité ;
- **limiter les informations sur les incorporels** (capital humain, social, intellectuel) à des **informations qualitatives** (et non quantitatives) ;
- **ne pas anticiper la future législation sur un devoir de vigilance européen** qui doit être précisée dans un texte dédié à venir ;
- **assurer la compatibilité** du futur standard européen **avec les exigences internationales et sa cohérence** avec les législations existantes sur la finance durable ;
- **clarifier les exigences sur la digitalisation** étant précisé que seules les informations quantitatives peuvent être « étiquetées » à l'instar des comptes consolidés IFRS ;



LA PROPOSITION DE DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE REPORTING DE DURABILITÉ / CSRD (NIVEAU 1)

La Commission a publié le 21 avril 2021 une [proposition de directive](#) appelée « *Corporate Sustainability Reporting Directive* » (CSRD), révisant la directive sur le reporting non-financier de 2014. La proposition vise à renforcer les exigences de transparence pour les entreprises et jette les bases d'un **standard européen du reporting extra-financier** que la Commission devra adopter avant le 31 octobre 2022 sur le fondement de l'**avis technique formulé par l'EFRAG** (*European Financial Reporting Advisory Group*). Par ailleurs, l'EFRAG devra changer sa gouvernance et son financement afin de pouvoir remplir son nouveau rôle de normalisateur européen en la matière.

La révision de l'actuelle directive NFRD (*Non Financial Reporting Directive*) est jugée nécessaire si l'on souhaite **harmoniser et standardiser le reporting ESG** et mettre fin à la multiplication des cadres et référentiels. En revanche, **même si les entreprises françaises sont parmi celles qui publient le plus d'informations extra-financières**, et que beaucoup des dispositions proposées sont déjà obligatoires (i.e. la publication dans le rapport de gestion, la vérification par un tiers indépendant), **ce texte présente les difficultés suivantes :**

- **Sur le champ d'application :** De nombreux concurrents des entreprises européennes ne sont pas cotés dans l'UE et ne remplissent pas les critères des grandes entreprises visées par CSRD parce qu'ils opèrent, par exemple, depuis des Etats tiers comme la Suisse ou le Royaume Uni ou à partir de plateformes numériques. **Il est indispensable d'inclure ces sociétés dès lors qu'elles dépassent un certain seuil de chiffre d'affaires mondial - à déterminer - et qu'elles proposent des biens ou des services dans l'UE.**

- **Sur la publication systématique d'informations prospectives**, les entreprises anticipent d'une part des risques juridiques, et d'autre part **le risque de devoir divulguer des informations commercialement sensibles** alors que **leurs concurrents non européens**, y compris ceux opérant dans l'UE, **ne sont pas contraints au même degré de transparence**. Alors qu'en matière financière, il n'existe aucune obligation de publier des données prospectives, les entreprises **ne devraient pas se voir imposer une obligation de publication de données extra-financières prospectives**, d'autant qu'en matière environnementale et sociale, les marges d'erreur sont, par nature, plus importantes. Il est donc indispensable de **laisser de la souplesse et de la liberté aux entreprises** sur la manière de présenter les principaux thèmes de reporting exigés par CSRD.

- **Sur les actifs incorporels :** CSRD prévoit une transparence sur les incorporels, y compris sur les capitaux intellectuel, humain, social et relationnel. La valorisation de ces actifs n'est pas suffisamment mature, et même si cela était possible, elle ne fournirait pas une information utile et pertinente. En l'absence de définition précise de ces actifs et de méthodologie robuste pour les mesurer, **les informations sur les actifs incorporels doivent être purement qualitatives et non quantitatives.**

- **Sur la diligence raisonnable, CSRD ne doit pas anticiper la future législation européenne sur le devoir de vigilance annoncée par la Commission.** La proposition de directive soumet les entreprises à des obligations de transparence étendues sans pour autant définir ce que signifie un « processus de diligence raisonnable ». Or, comme l'a montré la négociation de la loi française sur le devoir de vigilance, il s'agit d'un concept particulièrement complexe et difficile à mettre en œuvre qui nécessite un débat spécifique. La directive CSRD ne doit pas être un prétexte pour anticiper de nouvelles obligations et le même sujet ne doit pas être traité dans deux textes/négociations différents.

- **Sur le futur standard européen**, qui devrait être élaboré par l'EFRAG au plus tard le 31 octobre 2022 pour une première publication en 2024 portant sur les données de l'exercice 2023, les entreprises soutiennent la démarche, à condition qu'elle tienne compte des **initiatives internationales** (cf. ci-dessous).

- **Sur la digitalisation, les exigences doivent être clarifiées**. Les entreprises considèrent que seules les informations quantitatives peuvent être étiquetées à l'instar des comptes consolidés IFRS.

- **Sur la gouvernance, les entreprises sont opposées à l'extension obligatoire des missions du comité d'audit au reporting extra-financier**. En effet il convient d'avoir une approche flexible et transversale car les sujets RSE relèvent de différents comités en fonction des thèmes (e.g. comité en charge des questions de RSE quand il existe ; comité des rémunérations sur la définition des critères RSE pour le calcul des parts variables ; comité des nominations pour évaluer l'expertise des nouveaux administrateurs en matière de RSE etc.).

LE FUTUR STANDARD EUROPÉEN DE REPORTING DE DURABILITÉ (NIVEAU 2)

Les priorités des entreprises de l'Afep sont les suivantes :

- **Le futur standard européen doit être compatible avec les principales initiatives internationales** pour éviter l'accumulation de **mesures impératives, multiples et concurrentes** qui s'appliqueraient aux entreprises internationales de manière simultanée dans les différentes grandes juridictions auxquelles elles appartiennent.

Les travaux de l'EFRAG et du futur *International Sustainability Standard Board (ISSB) de l'IFRS Foundation* doivent être alignés autant que faire se peut, et une collaboration étroite doit être recherchée pour garantir une position et une influence forte de l'UE dans le développement d'une norme mondiale de reporting ESG.

- **Les référentiels sectoriels du SASB**, qui sont soutenus par un nombre croissant d'investisseurs internationaux, doivent être analysés pour identifier les indicateurs applicables en l'état et ceux qui doivent être adaptés au contexte et aux spécificités européens, notamment en matière sociale.

- **Pour que l'Europe puisse être leader en matière d'ESG**, il est de la responsabilité des Etats Membres, de la Commission, des autorités européennes et de l'EFRAG de **jouer de leur influence auprès de nos partenaires hors UE** (Etats Unis, Chine...) pour que ces derniers acceptent de tenir compte des référentiels et standards européens.

- **Le futur standard européen doit être simple et cohérent**. Les calendriers, voire les contenus, des textes européens définissant des obligations de transparence ESG (notamment les règlements Taxonomie, Disclosure...) ne sont actuellement pas alignés. Il est indispensable d'assurer la cohérence entre ces textes afin d'éviter des confusions, des doublons et des incohérences qui nuiraient à leur mise en œuvre et imposeraient des contraintes injustifiées et disproportionnées aux entreprises.

- Il faut **inclure et respecter les points de vue des émetteurs dans le processus de standardisation** et poursuivre le **partenariat public-privé** de l'EFRAG afin de garantir une représentation suffisante des entreprises et des autres parties prenantes.

A PROPOS DE L' AFEP

Depuis 1982, l'Afep rassemble les grandes entreprises opérant en France. L'association, basée à Paris et à Bruxelles, a pour objectif de favoriser un environnement favorable aux entreprises et de présenter la vision des entreprises membres aux pouvoirs publics français, aux institutions européennes et aux organisations internationales. Restaurer la compétitivité des entreprises pour assurer la croissance et l'emploi durable en Europe et relever les défis de la mondialisation est la principale priorité de l'Afep. L'Afep compte [plus de 110 membres](#). Plus de 8 millions de personnes sont employées par les entreprises membres de l'Afep et leur chiffre d'affaires annuel combiné s'élève à 2 600 milliards d'euros.

L'Afep participe à l'élaboration de législations trans-sectorielles, au niveau français et européen, dans les domaines suivants: économie, fiscalité, droit des sociétés et gouvernement d'entreprise, financement des entreprises et marchés financiers, concurrence, propriété intellectuelle et consommation, droit du travail et protection sociale, environnement et énergie, responsabilité sociale des entreprises et commerce.

Contact :

Elisabeth Gambert, Directrice RSE & Affaires internationales
e.gambert@afep.com

Justine Richard, Directeur des Affaires européennes
j.richard-morin@afep.com